

**Arrêté préfectoral n° SA11-0097
portant réglementation relative aux emplacements de ruchers d'abeilles.**

LE PRÉFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural, notamment ses articles L211-6, L211-7 et R211-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R111-2 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté n°2010-00106 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté n°2010-0516 du 22 juin 2010 de délégation de signature au profit de Mme Anne-Marie BORDERON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** la décision du 22 juin 2010 de subdélégation de signature au sein de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au profit notamment de M. Pierre LECOULS, directeur adjoint ;
- VU** l'avis du conseil général d'Eure-et-Loir en date du 15 décembre 2010 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale ;

ARRETE

Article 1 :

Les distances à respecter entre les ruches d'abeilles situées dans des propriétés non closes et les propriétés voisines, telles que définies aux articles L 211-7 et R 211-2 du code rural, sont les suivantes :

- 20 mètres des propriétés voisines et de toute voie publique;
- 10 mètres lorsque les propriétés voisines sont des bois, des terrains en friche ou des jachères ;
- 50 mètres de tout immeuble de tiers à usage d'habitation ;
- 100 mètres des établissements recevant du public : établissements sportifs, scolaires, hospitaliers, casernes...

Article 2 :

L'implantation d'un rucher à titre pédagogique ou culturel peut bénéficier d'un régime dérogatoire aux conditions fixées à l'article 1, sous réserve du respect de dispositions particulières relatives, notamment, à sa condition d'installation (nombre de ruches limité) et à sa surveillance (activité des ruches).

Les dérogations sont délivrées par le préfet d'Eure-et-Loir au cas par cas, après demande motivée des intéressés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Chaque demande fait l'objet d'une enquête de la directrice départementale, à laquelle sont associés le maire de la commune concernée, l'apiculteur propriétaire des ruches et des experts dont au moins un agent spécialisé apicole et/ou un représentant d'une organisation apicole du département.

Le conseil général d'Eure et Loir est sollicité pour avis sur chaque demande de dérogation.

Après enquête et avis favorable de la directrice départementale, l'autorisation d'installation dérogatoire fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique précisant les dispositions particulières retenues.

Article 3 :

Les propriétaires de ruches ne sont pas tenus d'observer les distances fixées à l'article 1 entre leur dépôt et leur habitation personnelle.

Article 4 :

Les dispositions des articles 1 et 2 n'exonèrent pas les propriétaires des ruches de leurs responsabilités en cas d'accidents, dégâts ou nuisances causés par leurs abeilles, non plus que les maires, concernés au titre de leurs pouvoirs de police.

Article 5 :

Les autorisations accordées en application de l'article 2 du présent arrêté le sont à titre précaire et demeurent révocables à tout moment, en particulier si les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation ne sont plus respectées.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 réglementant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Monsieur le sous-préfet de CHATEAUDUN, DREUX et NOGENT LE ROTROU, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chartres, le

04 AVR. 2011

Le Préfet



Lionel BEFFRE